

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

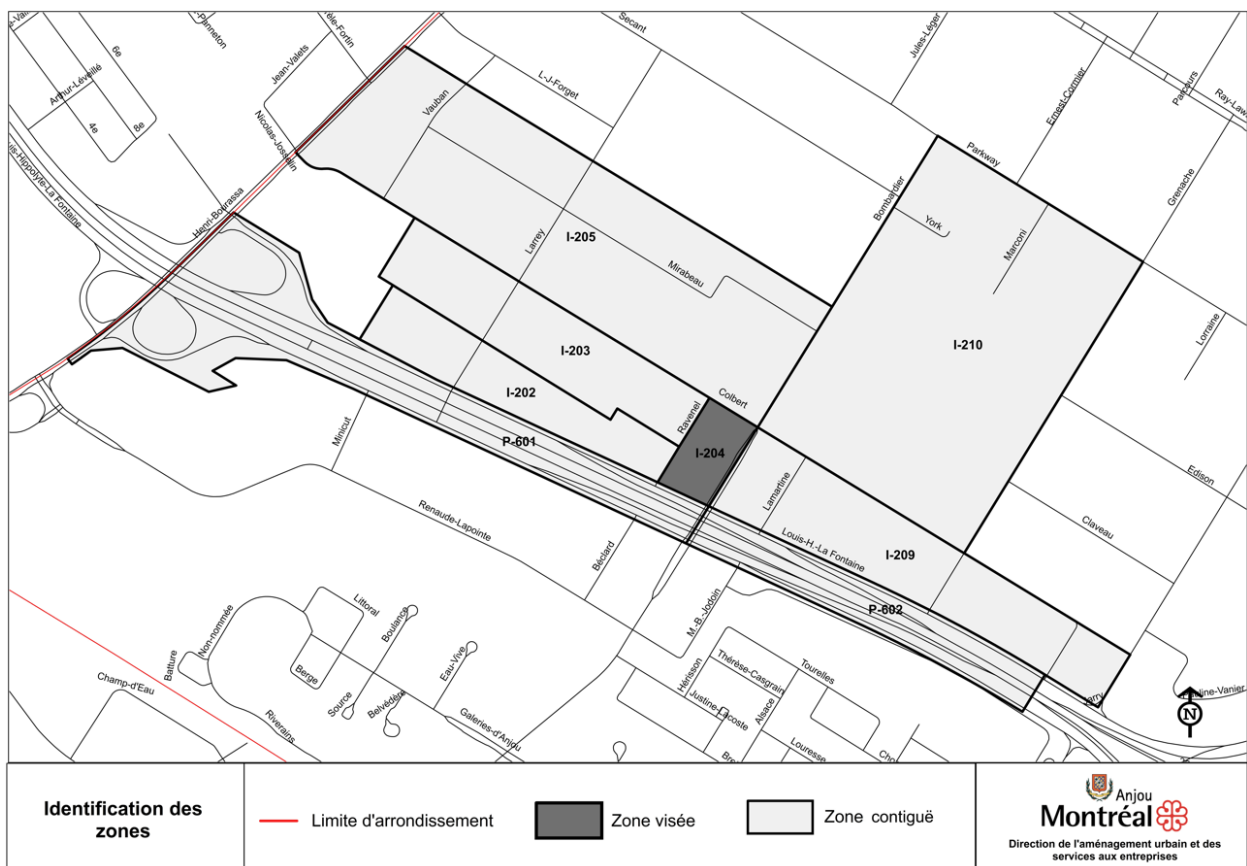
PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-029

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 7 avril 2026, le premier projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), afin d'autoriser le projet particulier suivant :

- PP-79-029 afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 5 mai 2026, à 18 h, à la salle du conseil située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement, ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone I-204 illustrée ci-dessous :



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou.](#)

Fait à Montréal, le 24 avril 2026

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Résolution : CA26 12083

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré l'article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- a. être installé à la verticale;
- b. être implanté à une distance minimale de 5 m de toute ligne avant;
- c. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :
- a. être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant correspondant à la façade principale;
 - b. avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
 - c. être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 m;
 - d. lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
 - e. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

**SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.
8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

**SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES**

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.
10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

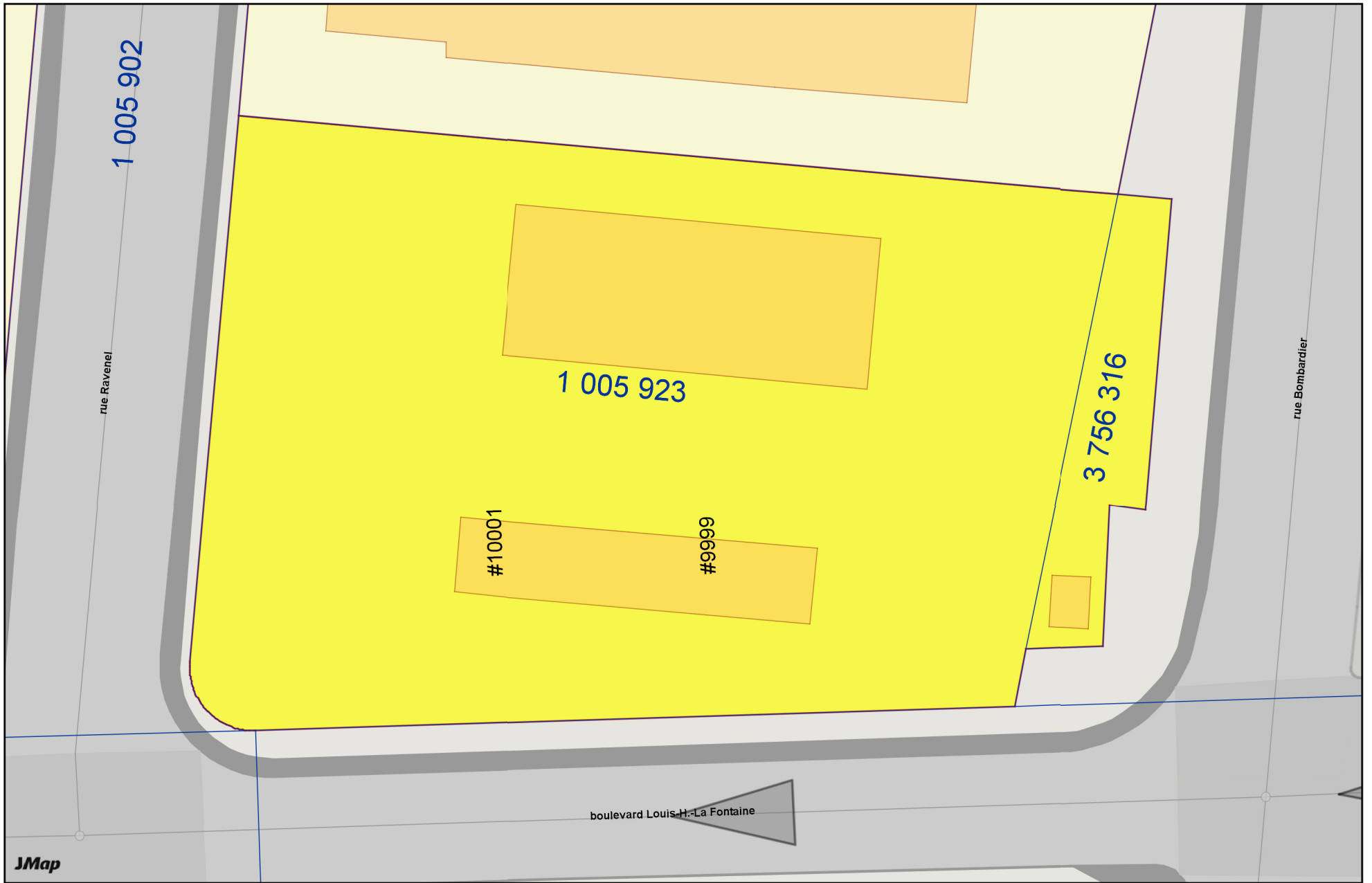
ADOPTÉE

40.11 1268770001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026



ANNEXE A



1:500